



DELIBERATION

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, M. Chérif DIA, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Frédéric NICOLAS, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Marie-Claude COLLET
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Coralie MATHEVON représentée par Mme Sonia IFERHATEN
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Christine BARRETTA
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Cherif DIA

Délibération n° DEL.2024.036

Application et Actualisation de la Taxe d'Aménagement à compter du 01/01/2025 à Dugny

Le Conseil municipal en séance du 27 juin 2024,

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération 2014/148 du conseil municipal du 2 décembre 2014 relative à la Taxe d'Aménagement 2015 sur la Commune de Dugny,

VU le PLU de Dugny approuvé le 3 février 2020, et notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil de territoire du 7 décembre 2020,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 7 décembre 2020 portant modification du PLU de Dugny,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol n° 55 en date du 16 mai 2022 instaurant un périmètre d'étude portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme dans le secteur de la Comète

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol n° 56 en date du 16 mai 2022 instaurant un périmètre d'étude portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme dans le secteur Centre-Ville,

VU la délibération du conseil n° DEL.2022.057 du Conseil municipal du 29 septembre 2022, relative à l'application de la Taxe d'Aménagement à compter du 01/01/2023 à Dugny actualisation des taux et exonérations,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT l'application de plein droit de la taxe d'aménagement (TA) pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités d'actualiser les taux, exonérations et montants de la taxe d'aménagement avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

CONSIDERANT la hausse des coûts des équipements publics projetés au regard de la conjoncture économique actuelle.

CONSIDERANT que le conseil municipal a actualisé pour 2023, les taux de la taxe d'aménagement prenant en compte les projets immobiliers futurs et les équipements publics communaux induits. Le taux de 5% a été maintenu sur le territoire de la commune de Dugny et des majorations à 20% ont été instaurées sur les secteurs de La Comète, du Centre-ville en adéquation avec les deux périmètres d'études ainsi que sur le secteur de l'Aéroport.

CONSIDERANT la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J, elle fixée à 2000€.

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir valoriser chaque année la valeur forfaitaire de stationnement suivant la valeur légale prévue au 6 de l'article 1635 quater J du CGI

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

30 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

DIT que la délibération n° DEL.2022.057 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 est modifiée en ce qu'il y a de contraire à la présente délibération, le reste demeure inchangé.

Article 2 :

MODIFIE l'article 8 de la délibération n° DEL.2022.057 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 relative à l'application de la Taxe d'Aménagement à compter du 01/01/2023 à Dugny actualisation des taux et exonérations, comme suit :

DECIDE de fixer la valeur forfaitaire de stationnement à la valeur légale prévue au 6° de l'article 1635 quater J du Code Général des Impôts.

Article 3 :

PRECISE que la valeur forfaitaire de stationnement est révisée chaque année par la loi de finances.

Article 4 :

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Article 5:

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération afférant à ce dossier.

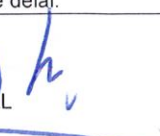

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire




Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240627-DEL-2024-036-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 10/07/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 10/07/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire</p>   <p>Quentin GESELL</p>	

